

(1)

(N° 39.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1882.

LIVRETS D'OUVRIERS (1).

Amendement présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.

ART. 4.

Le patron ou le maître ne peut inscrire sur le livret que la date de l'entrée à son service ainsi que la date de la sortie du titulaire du livret, et, si celui-ci y consent, la qualité en laquelle il est entré ou sorti.

Amendement présenté par M. JANSON.

Ajouter à l'article 4, un paragraphe 2 ainsi conçu :

« Lorsque le patron a inscrit sur le livret la date de l'entrée de l'ouvrier, il est tenu d'inscrire la date de sa sortie, le tout sans préjudice à aucun des droits du patron ou de l'ouvrier. »

P. JANSON.

(1) Proposition de loi, n° 184 (session de 1872-1875).

Rapport, n° 199 (session de 1878-1879).

Amendements, n° 51, 56 et 57.
